

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT homologation d'une Sentence rendue par le Prévôt de la Prévôté royale de Saint-Germain-en-Laye, concernant la fonte des Suifs.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Décembre mil sept cent quatre-vingt.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a été rendu une Sentence, le 15 Septembre de la présente année 1780, par le Prévôt de la Prévôté royale de Saint-Germain-en-Laye, sur les conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, concernant la fonte des Suifs; & comme il est important de procurer à cette Sentence toute l'exécution qui lui est due, afin de prévenir par la suite tous les inconvéniens qui s'ensuivoient, tant par les incendies, que par la corruption de l'air occasionnée par la fonte des Suifs, & par les Suifs qu'on différoit à faire fondre, requéroit à ces causes le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que la Sentence dudit jour 15 Septembre 1780, sera homologuée pour être exécutée selon sa forme & teneur, & que l'Arrêt à

intervenir, ensemble ladite Sentence, seront imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera; ladite Requête signée du Procureur Général du Roi.

Suit la teneur de ladite Sentence.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Achille-Nicolas Cousin, Conseiller du Roi, Président, Prévôt, Lieutenant Général de Police de Saint-Germain-en-Laye, Saint-Leger, le Pecq, Acheres, Garennes & dépendances; SALUT. Savoir faisons que, vu la Requête à nous présentée par le Procureur du Roi, contenant que, par un abus très-dangereux, dont il est arrivé plusieurs accidens, qui ont justement allarmé les habitans de cette ville, les Bouchers & autres particuliers qui s'occupent de la fonte des Suifs en branche, tiennent leurs fonderies dans leurs maisons, ce qui a occasionné plusieurs incendies, entr'autres récemment chez le nommé Barthelemi, Boucher, rue de Mareil, où le feu a pris vers les neuf heures du soir, a continué jusqu'au lendemain quatre heures du matin, & eût incendié tout le quartier, sans les prompts secours qu'on y porta; qu'indépendamment de ces accidens, les Suifs gardés plusieurs jours se corrompent; mis en fonte, exhalent une vapeur épaisse & infecte qui incommode les voisins, & peut causer des maladies contagieuses; qu'à raison de ces inconvéniens, il a reçu des plaintes de la part de plusieurs habitans : Pourquoi nous auroit requis qu'il nous plût faire défenses à tous Bouchers, & à tous autres particuliers fondant Suifs en branche, de tenir leurs fonderies dans leurs maisons, ni dans aucune autre de cette Ville; leur enjoindre de les établir, & fondre leurs Suifs hors la Ville, dans des lieux isolés & convenables; ensorte que, dans le cas d'incendie, le feu ne puisse communiquer à aucun bâtiment voisin, à peine de cinq cent livres d'amende, confiscation des chaudieres & autres ustensiles servant auxdites fonderies; & notre Ordonnance exécutée, nonobstant opposition ou appellation quelconque, imprimée & affichée par-tout où besoin sera, laquelle toutefois n'aura son exécution qu'après l'homologation en la Cour; ladite Requête signée du Procureur du Roi. Tout vu & considéré: Faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, nous faisons

défenses à tous Bouchers & à tous autres particuliers fondant Suifs en branche, de tenir leurs fonderies dans leurs maisons ni dans aucune autre de cette ville; leur enjoignons de les établir, & fondre leurs Suifs hors la Ville, dans les lieux isolés & convenables; ensorte que, dans le cas d'incendie, le feu ne puisse communiquer à aucun bâtiment voisin, à peine de cinq cent livres d'amende, confiscation des chaudieres & autres ustensiles servant auxdites fonderies; notre présente Ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appellation quelcônque, imprimée & affichée pat-tout où besoin sera, laquelle toutefois n'aura son exécution qu'après l'homologation en la Cour. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier Huissier-Audiencier de cette Jurisdiction de Police, ou autre Huissier ou Sergent royal sur ce requis, de faire, pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits que besoin sera : de ce faire donnons pouvoir; en témoin de quoi nous avons fait sceller ces présentes du scel royal & ordinaire de cette Jurisdiction de Police. Ce fut ainsi fait & donné par nous Lieutenant Général de Police, Juge susdit, le Vendredi 15 Septembre 1780, du matin, en la Chambre du Conseil. *Signé* PARISOT, avec paraphe.

Oui le rapport de M. François-Emmanuel Pommier, Conseiller. Tout considéré:

LA COUR a homologué & homologue ladite Sentence, pour être exécutée selon sa forme & teneur; ordonne que le présent Arrêt, ensemble ladite Sentence, seront imprimés, publiés & affichés partout où besoin sera. Fait en Parlement, le vingt-deux Décembre mil sept cent quatre-vingt. Collationné LUTTON.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts.* 1781.

138

Douanes

Arrêtés

Concernant les départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire an 4.

18, 20 et 23 Germinal an 4.

Voyez page 3